

STATUTS

Article 1er

L'Association dite : **MIEUX VIVRE A POMPIGNAC**,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, fondée le 4 juillet 2003, déclarée à la Préfecture de la Gironde le 23 juillet 2003 (n° 1029), parution au Journal Officiel le.....),

a pour objet :

- de défendre le cadre de vie et particulièrement le patrimoine et le caractère rural de la commune de Pompignac, de la communauté de communes de laquelle elle dépend (Coteaux bordelais) et du voisinage dans lequel elle est intégrée,
- de favoriser l'adaptation de l'urbanisme au respect du cadre de vie et particulièrement sur l'espace géographique indiqué à l'alinéa précédent,
- d'informer les usagers sur les règles en vigueur en matière d'urbanisme, d'environnement, d'aménagement, de développement durable et de tous domaines pouvant se rapporter à la gestion du cadre de vie.
- de proposer les améliorations souhaitables en matière de réglementation, de prévision d'urbanisme, de prévision environnementale, de gestion urbaine et rurale tenant notamment au cadre de vie,
- de participer aux travaux et aux décisions de tout organe de concertation adéquat existant ou à créer,
- de proposer si nécessaire des projets alternatifs d'aménagement et d'urbanisme, de développement durable et harmonieux de l'espace rural communal et des zones géographiques environnantes,
- d'agir dans le cadre de la loi contre tout projet non conforme.

Cette association se déclare indépendante et s'interdit toute participation ou publication à caractère politique, religieux, philosophique ou personnel.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à POMPIGNAC

Article 2 : moyens d'action de l'association

Pour la réalisation de son objet, l'association utilisera tous les moyens autorisés par les lois et les réglementations.

L'association s'appuiera notamment sur ses circulaires, bulletins, notes, revues d'information, ses réunions et conférences, ses commissions de travail et de concertation...

Article 3 : Adhésion à l'association

L'Association se compose de membres adhérents. Pour être membre, il faut être majeur (ou fournir une autorisation des parents), jouir de ses droits civils et être agréé par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'Association se perd : par décès, par démission, ou par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves (infraction aux présents statuts ou tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association), le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications et conservant la possibilité d'un recours à l'Assemblée Générale.

Article 4 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée par tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, en donnant quitus au trésorier, approuve le rapport moral du président, décide du budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions et les résolutions mises à l'ordre du jour. Elle procède par vote à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle procède s'il y a lieu, par vote à bulletin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est admis, mais nul ne peut être porteur de plus de **DEUX** pouvoirs en plus de sa propre voix.

Article 5 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil de 9 à 16 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil se réunit généralement tous les 3 mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Un quorum d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont conservés après impression informatisée dans un classeur chronologique.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations générales à suivre pour réaliser l'objet de l'association.

Il dispose à cet effet d'une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association et prend ses décisions par vote à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il autorise notamment l'ouverture de tous les comptes bancaires, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles et toutes cotisations.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter notamment tous actes, aliénation et investissements reconnus nécessaires des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

Article 6 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au moins d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. D'autres membres du Conseil peuvent être élus au Bureau si nécessaire.

Le Bureau est élu pour 3 ans.

Il prépare les réunions du Conseil, dont il exécute les décisions. Il traite des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil.

Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs de l'association et leurs modalités pratiques. Il en assure l'exécution et le contrôle.

Il prend ses décisions par vote à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Le Bureau est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, local, départemental, régional, national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet ou à l'intérêt de l'association.

Le Bureau dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en oeuvre.

Le Bureau est compétent pour conduire le procès, transiger ou se désister.

Le Bureau est autorisé par les présents statuts à déléguer au Président de l'association l'introduction, la conduite du procès et sa mise en oeuvre complète.

Le Bureau délivre à cet effet une autorisation au Président l'habilitant à ester en justice, tant en demande qu'en défense. A défaut, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale peuvent délivrer ce mandat. Le Président peut, muni de cette autorisation, introduire et mener une action en justice devant toute juridiction, au nom de l'association, et prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite de l'action. Une seule autorisation suffit pour l'ensemble d'une même action. Une nouvelle autorisation est nécessaire pour aller en appel. Le Président rend compte au Conseil d'administration de la manière dont il a utilisé les autorisations ainsi octroyées.

Article 7 : Le Président et les autres membres du bureau

Le Président réunit et préside le Conseil et le Bureau.

Il a voix prépondérante dans ces deux instances.

Il donne l'impulsion à l'action de l'association, agit en son nom et la représente dans toutes les circonstances où elle mène une action.

Le Président peut déléguer, sur avis du Conseil, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil, notamment aux Vice-Présidents.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, ou, sur son mandat, par un membre de l'Association habilité par lui à cet effet (cette délégation étant temporaire et révocable). Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Président, ou son mandataire, représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant tout tribunal ou commission, et cela en demande comme en défense.

Le Président reçoit du Bureau, le cas échéant, l'autorisation d'agir en justice, conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment de l'envoi des convocations. Il rédige les procès verbaux des instances statutaires et en assure la conservation dans les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'association.

Article 8 : Ressources, comptabilité, remboursements

Les ressources de l'Association sont : les cotisations, les subventions, et toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur (et particulièrement les dons manuels).

Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme au plan comptable.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Adhésion à une fédération

L'association, après délibération et vote favorable du Conseil d'Administration, peut décider d'adhérer à une fédération, un groupement ou une union d'association poursuivant les mêmes buts ou ayant un objet voisin. Elle est représentée dans la structure fédérative par son président et/ou son ou ses mandants désignés par lui.

L'association par délibération du Conseil d'Administration peut mettre fin à son affiliation à une fédération.

Article 11 : Modifications

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

La modification des statuts ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et dite Assemblée Générale Extraordinaire. Cette assemblée est réunie dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire, selon les dispositions stipulées à l'article 4 des présents statuts. Toutefois, L'Assemblée Générale Extraordinaire doit rassembler au moins un quart des membres de l'Assemblée générale pour statuer. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres pour une nouvelle assemblée. Celle-ci pourra statuer quel que soit le nombre de ses participants.

Les modifications et changements des organes de direction et de statuts sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'Association.

Article 12 : dissolution

La dissolution de l'Association ou sa fusion dans une autre association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires dont elle détermine les pouvoirs et qui sont chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.